

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de
l'Australie,

Désireux de resserrer les liens d'amitié qui existent
entre les deux pays, et

Résolus de coopérer dans le domaine de la sécurité sociale,

Sont convenus des dispositions suivantes:

TITRE I

INTERPRÉTATION ET CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 1

Interprétation

1. Dans le présent Accord,

"autorité compétente" désigne, en ce qui concerne
l'Australie, le Secrétaire au Ministère de la Sécurité
sociale et, en ce qui concerne le Canada, le Ministre
de la Santé nationale et du Bien-être social;

"Gouvernement du Canada " désigne le Gouvernement en
sa capacité de représentant de Sa Majesté la Reine du
chef du Canada et représenté par le Ministre de la
Santé nationale et du Bien-être social;

"législation" désigne, en ce qui concerne une
Partie, les lois spécifiées à l'article 2 en ce qui
concerne ladite Partie;

"lois de sécurité sociale" désigne: